



Ministère de la Santé publique  
et de l'Environnement

Bruxelles, le 16 mai 1991

---  
Administration des établissements  
de soins

---  
CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS  
HOSPITALIERS

---  
Section "Programmation et Agrément"

---  
N/réf.: CNEH/D/42-2

Avis du Conseil national des établissements hospitaliers,  
section "Programmation et Agrément" concernant  
"Pharmacien/Biologistes/Médecin-Hygiéniste".

Constatant que dans de nombreux hôpitaux, le laboratoire de biologie clinique est tenu par un pharmacien biologiste et qu'il ne s'y trouve pas un médecin ayant suivi une formation complémentaire en hygiène hospitalière alors que le pharmacien l'aurait suivie;

Constatant qu'un pharmacien biologiste peut assurer la plupart des missions à l'exception de certaines d'entre elles;

Le Conseil propose d'insérer dans le paragraphe "Formation", à la suite du point 2 de l'arrêté du 7/11/1988, le point suivant :

" 3. A défaut de médecins visés au point 1 et au point 2 du paragraphe "Formation", un pharmacien biologiste peut remplir temporairement des missions du médecin en hygiène hospitalière s'il fait la preuve d'une formation complémentaire portant sur un minimum de 100 heures se rapportant à des matières spécifiques liées à l'hygiène hospitalière, et si les conditions suivantes sont réunies:

- 1) l'accord du Conseil Médical
- 2) assurer la responsabilité entière du laboratoire de biologie clinique, y compris la microbiologie
- 3) être attaché à temps plein à l'institution
- 4) assumer ses missions en collaboration avec une infirmière en hygiène hospitalière qui remplit toutes les conditions fixées par la loi ".